



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
15 RUE DES CLOS FLEURIS
DU 11 JANVIER AU 11 JUIN 2010**

*EH/CB
APM 10/0003*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le permis de construire N°173060700141 en date du 03 décembre 2007 (construction d'une résidence - collectif 17 logements),

Vu la demande présentée par l'entreprise PITEL, sise 50 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 04 janvier 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe d'interdire l'accès au public sur l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux,

Considérant qu'il importe de faciliter le stationnement des engins de chantier et véhicules de livraisons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise PITEL est autorisée à effectuer des travaux (construction d'une résidence - collectif de 17 logements) 15 rue des Clos Fleuris du 11 janvier au 11 juin 2010.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les places de parking longitudinales situées au droit du n°15 rue des Clos Fleuris du 11 janvier au 11 juin 2010.

Cet espace sera réservé à l'occupation du domaine public sur une largeur de 3,85 m et sur une longueur de 17,70 m pour les engins de chantier, véhicules de livraisons, et devra être impérativement délimitée par des barrières de chantier de type vit-clos.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité et la continuité du cheminement des piétons, des passages pour piétons seront matérialisés sur la chaussée, en aval et en amont du chantier, pour dévier le trafic des piétons sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la mise en place de barrières ainsi que le balisage de chantier conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 05 janvier 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 janvier 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON